



AVIS PUBLIC

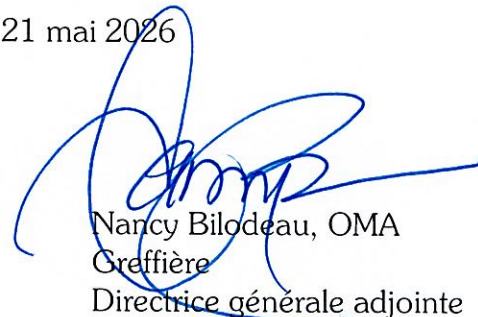
Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 20 mai 2026, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **2-324 (2026) – Règlement concernant la vidange des boues de fosses septiques sur le territoire de la MRC de Coaticook.**

Ce règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service régional de vidange des fosses et de disposition de celles-ci sur le territoire de la MRC de Coaticook et ce, indépendamment que ces fosses, ainsi que l'installation septique dont elles font partie le cas échéant, soient conformes ou non à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et à tout règlement adopté en vertu de celle-ci. Le service établi par le présent règlement et pourvu par la MRC comprend la vidange des boues de fosses septiques et le transport de ces dernières vers le site de disposition et autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 21 mai 2026



Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

RÈGLEMENT N° 2-324 (2026)

Règlement concernant la vidange des boues de fosses septiques sur le territoire de la MRC de Coaticook

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2-319 (2022) édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) 2022-2028, lequel est entré en vigueur le 16 mars 2022 ;

ATTENDU que dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau PGMR, lequel devait impérativement répondre à la politique gouvernementale concernant la gestion des matières résiduelles, la MRC s'est également penchée sur la gestion des boues provenant des fosses septiques de son territoire ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ chapitre C-47.1) et notamment celles contenues à l'article 25.1 concernant le traitement des eaux usées ;

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) est en vigueur depuis 1981 ;

ATTENDU que ce règlement prévoit notamment la vidange des fosses septiques, afin d'éviter qu'il y ait une contamination dans l'environnement ;

ATTENDU que, dans l'ensemble du Québec, de plus en plus de municipalités, de MRC et de régions prennent en charge la gestion des boues de fosses septiques afin de faciliter le suivi et l'application de la réglementation ;

ATTENDU la MRC de Coaticook pourvoit à la vidange de l'ensemble des fosses sur son territoire suite à sa déclaration de compétence en 2015 quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport des boues provenant des fosses septiques ;

ATTENDU que dans ces circonstances, la MRC de Coaticook est tenue d'adopter un règlement concernant la gestion des boues provenant des fosses septiques et de voir à son application ;

ATTENDU que la MRC a adopté un tel règlement en 2015, lequel a été modifié en 2016 et remplacé en 2022 ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC juge opportun d'abroger ces règlements afin d'être en adéquation avec les grandes orientations et les objectifs d'aménagement, ainsi que les planifications sectorielles de la MRC ;

ATTENDU que le Comité régional d'Aménagement et d'Environnement (CAE) a recommandé l'adoption d'un tel règlement lors de sa rencontre du 1^{er} avril 2026 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 15 avril 2026 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

ATTENDU que la greffière mentionne séance tenante, l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, tel que prévu par la loi, le cas échéant ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2-324 (2026) concernant la vidange des installations septiques sur le territoire de la MRC de Coaticook, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses et de disposition de celles-ci sur le territoire de la MRC de Coaticook et ce, indépendamment que ces fosses, ainsi que l'installation septique dont elles font partie le cas échéant, soient conformes ou non à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et à tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Le service établi par le présent règlement et pourvu par la MRC comprend la vidange des boues de fosses septiques et le transport de ces dernières vers le site de disposition et autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Sauf pour les puisards et les fosses de rétention (ou scellés) pour lesquels la totalité du contenu est vidangée et transportée, le service établi en vertu du présent règlement est la vidange sélective des boues de fosses septiques. Le propriétaire ou l'occupant qui refuse ce type de vidange demeure malgré tout responsable du paiement de la compensation prévue en vertu du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 3 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'un immeuble occupé ou utilisé de façon permanente ou non, accessible par voie terrestre seulement, et non desservi par un service d'égout collectif approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le fait que le propriétaire fasse vidanger une fosse en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire quelque droit acquis que ce soit.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent.

« **Aire de service** » : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques ;

« **Boue** » : dépôt solide, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un réservoir ;

« **Conseil** » : le Conseil ou le Comité administratif de la MRC de Coaticook ;

« **Eaux ménagères** » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances ;

« **Eaux usées** » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances seules ou combinées aux eaux ménagères ;

« **Entrepreneur** » : l'adjudicataire d'un contrat de vidange de fosses septiques attribué par la MRC pour le territoire de la MRC, ses représentants, successeurs ou ayants droit ayant la responsabilité de l'exécution des travaux prévus audit contrat ou toute personne, incluant une municipalité, qui assume la responsabilité des travaux de vidange et de transport de fosses septiques sur un territoire donné en vertu d'une entente ou autrement ;

« **Fonctionnaire désigné** » : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil ;

« **Fosse de rétention** » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur vidange ;

« **Fosse septique** » : système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères, que ce système soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;

« **Immeuble assujetti** » :

- a) tout bâtiment ou lieu visé par l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) et qui est munis d'une fosse septique assujetti à l'obligation de vidange édicté par l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22).
- b) tout bâtiment ou lieu visé par l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) et qui est munis d'une fosse de rétention assujettie à l'obligation de vidange édicté par l'article 13 dudit règlement.
- c) tout autre immeuble munis d'une fosse septique et dont l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à une municipalité de procéder à la vidange ;

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile et maison à logements ou d'hébergement, qui rejette exclusivement des eaux usées et/ou les eaux ménagères. Toutefois, les immeubles munis d'une fosse d'un volume supérieur à 4,8 m³ ne sont pas visés par le programme régional de vidange systématique de la MRC, cependant leurs propriétaires doivent s'assurer de leur vidange en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

« **Obstruction** » : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique, tels que, de façon non limitative : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc. ;

« **Période de vidange systématique** » : période comprenant uniquement les jours ouvrables durant laquelle l'entrepreneur effectue des vidanges obligatoires, le tout tel que prévu aux articles 7 et suivants du présent règlement ;

« **Propriétaire** » : toute personne physique ou morale, dont le nom apparaît au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité de la MRC, à titre de propriétaire d'une résidence ;

« **Puisard** » : puits étanche en hauteur, au fond perméable, dans lequel se déversent les eaux usées ou les eaux ménagères ;

« **Système de traitement** » : tout système certifié selon la norme NQ 3680-910 et conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé ;

« **Vidange** » : procédé qui consiste à vider partiellement ou complètement une fosse septique dans le but de traiter son contenu adéquatement ;

« **Vidange complète** » : vidange qui consiste à vider complètement le contenu de la fosse septique ;

« **Vidange sélective** » : vidange qui consiste à retirer les parties liquide et solide de la fosse septique et à y retourner une partie du liquide à la fin de l'opération ;

« **Vidange supplémentaire** » : vidange requise en plus de la vidange systématique et non prévue au calendrier établi ;

« **Vidange systématique** » : vidange obligatoire exécutée par l'entrepreneur prévue à l'article 7 du présent règlement ;

« **Voie d'accès** » : voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) dont la largeur, les pentes, les rayons de courbures, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de circuler.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE VIDANGER

La MRC est autorisée à procéder ou à faire procéder par l'entrepreneur à la vidange systématique de toute fosse septique desservant un immeuble de son territoire.

ARTICLE 6 – SERVICE OBLIGATOIRE

La MRC pourvoit à la vidange systématique des fosses septiques situées sur son territoire, conformément au présent règlement.

Pour les nouvelles fosses septiques installées au cours de l'année prévue pour la vidange systématique, le propriétaire est exempté de l'obligation de faire procéder à la vidange systématique de sa fosse septique.

Toute fosse septique qui nécessite d'être vidangée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) est sous la responsabilité du propriétaire, tel que stipulé à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Aux fins d'application de l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), qui édicte l'obligation de vidange des immeubles assujetti, les dispositions suivantes s'applique :

1. La vidange doit être réalisé par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

2. Sont considérés comme étant utilisés « **à longueur d'année** », les immeubles suivants :
 - a. Les résidences unifamiliales où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et/ou dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement (y compris les municipalités) ;
 - b. Les résidences comprenant plus d'un logement (y compris les logements accessoires ou intergénérationnels) ;
 - c. Les établissements de résidences principales tel que défini par le *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01, r. 1) ;
 - d. Les établissements d'usage non résidentiel, tel que les commerces, les établissements d'hébergements, les bâtiments institutionnels, etc. ;
 - e. Tout autre immeuble qui n'est pas utilisé de façon « saisonnière ».
3. Sont considérés comme étant utilisé de façon « **saisonnnière** », les immeubles suivants :
 - a. Les résidences unifamiliales (y compris les chalets) où une personne physique demeure de façon occasionnelle, sans y centraliser ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse ne correspond pas à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement (y compris les municipalités) ;
 - b. Les abris forestiers rencontrant les exigences suivantes, ou bénéficiant de droit acquis en vertu des règlements d'urbanismes de la municipalité local et de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) (LPTAA), le cas échéant :
 - i. Superficie de plancher de 20 mètres carrés et moins ;
 - ii. Un étage maximum ;
 - iii. Aucune fondation ;
 - iv. Pas d'alimentation en électricité ;
 - v. Respecte les dispositions issues de la LPTAA et des règlements qui en découlent, le cas échéant.
 - c. Les cabanes à sucres, sans service agrotouristiques, sans clients sur place, et respectant les normes d'usages, d'occupation, et de dimensions prévues aux règlements d'urbanisme des municipalités locales et de la LPTAA, le cas échéant, ou bénéficiant de droit acquis en vertu de ces mêmes règlements.

Les immeubles qui ne sont pas visés par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) et dont l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC de procéder à la vidange, doivent être vidangé au moins une fois tous les 4 ans lorsque l'utilisation est « saisonnière », et au moins une fois tous les 2 ans lorsque l'utilisation est « à longueur d'année », selon les mêmes dispositions prévu au premier alinéa.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si l'immeuble concerné est utilisé de façon saisonnière.

La période de vidange systématique s'étend à partir de la semaine débutant le dernier lundi du mois d'avril jusqu'au vendredi suivant le deuxième lundi du mois de novembre, inclusivement.

ARTICLE 8 – AVIS DE VIDANGE

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange systématique, un avis est transmis au propriétaire l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

L'avis est transmis au propriétaire inscrit de l'immeuble ou à une personne âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Cet avis informe également le propriétaire ou l'occupant des obligations et responsabilités énoncées à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 9 – FOSSE DE RÉTENTION

Toute fosse de rétention doit faire l'objet d'une vidange complète de sorte à éviter le débordement des eaux usées et / ou eaux ménagères qui y sont déposées.

Malgré ce qui précède, il est de la **responsabilité du propriétaire** ou de l'occupant d'un immeuble muni d'une fosse de rétention de s'assurer que sa fosse soit vidangée, conformément à l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) en requérant une ou plusieurs vidange(s) en communiquant avec la MRC pour que sa propriété soit inscrite sur la liste des immeubles à être desservie par le programme de vidange systématique, si celle-ci n'y figure pas.

Le propriétaire ou l'occupant a le droit, sans frais autre que la compensation payable, au même nombre de vidange qu'une fosse standard, soit une fois aux deux (2) ans pour un immeuble occupé « à longueur d'année » et une fois aux quatre (4) ans pour un immeuble occupé de façon « saisonnière », tel que décrit à l'article 7 du présent règlement. Toute vidange additionnelle est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 10 – PUISARD

Le propriétaire d'un puisard est **également assujetti** aux conditions établies à l'article 7.

La compensation prévue pour le service de vidange demeure payable même si l'entrepreneur ne peut fournir, en tout ou en partie, le service à l'égard d'une telle installation, en raison des conditions, caractéristiques ou contraintes de l'installation en cause. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de se munir d'une installation conforme, ou à tout le moins qui permet à l'entrepreneur de fournir le service sans risque, ni difficulté.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de son obligation de faire les efforts raisonnables requis pour desservir un immeuble muni d'un puisard, conformément et en application de son contrat.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire **doit** :

- maintenir en tout temps son installation septique en bon état, notamment de manière à éviter les risques de bris ou d'accident lors des opérations de vidange ;
- identifier clairement la localisation des ouvertures de toute fosse septique, de manière à permettre facilement et rapidement leur repérage ;

De plus, pendant la période de vidange systématique, le propriétaire **doit également** :

- permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique de son immeuble et à ce titre, lui donner notamment accès à son terrain ;
- rendre accessible la fosse septique à vidanger et disposer d'une voie d'accès et d'une aire de service conformes aux normes prévues aux définitions du présent règlement ;
- maintenir la voie d'accès, l'aire de service et le terrain donnant accès à toute fosse septique en bon état, nettoyés, libres et dégagés; l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur doit être localisée à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique et être d'une largeur minimale de 4.2 mètres et d'une hauteur de dégagement minimale de 4.2 mètres; une voie d'accès peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de

- dégagement et de localisation susmentionnées. Si l'installation est située à plus de 40 mètres, le propriétaire doit aviser la MRC préalablement à la vidange ;
- maintenir en tout temps pendant la période de vidange tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément, et en enlevant les vices, boulons et autres attaches qui retiennent l'ouverture. Ce faisant, le propriétaire ou l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de toute fosse septique ;
 - retirer les couvercles de plus de 81 cm (32 pouces) de diamètres ou les couvercles qui sont à plus de 30 cm (12 pouces) de profondeur et couvrir l'ouverture afin d'assurer la sécurité de tous.

Le propriétaire ne doit pas, de quelque façon que ce soit, nuire ou entraver le bon déroulement de la vidange systématique.

Il est interdit au propriétaire de refuser la vidange systématique de la fosse septique de son immeuble.

Le fait de ne pas respecter l'une ou l'autre de ces obligations constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 – TRAVAUX PRÉALABLES

Au plus tard la veille de la période au cours de laquelle la vidange de la fosse septique doit être effectuée, le propriétaire doit dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture d'une fosse septique. Il doit faire en sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé manuellement par l'entrepreneur.

Le propriétaire doit arrêter toute pompe de recirculation liée à la fosse septique.

Dans le cas où une fosse septique se trouve sous un balcon, une galerie, un patio ou un perron, une ouverture doit être pratiquée dans la structure, à la verticale de la fosse septique, de façon à en permettre l'accès.

Dans le cas où la fosse septique ne satisfait pas les critères précédemment édictés et que l'entrepreneur a accompli les efforts raisonnables requis pour tout de même vidanger la fosse septique, le propriétaire devra assumer les frais relatifs pour un déplacement supplémentaire de l'entrepreneur et autres frais nécessaires pour accomplir la vidange. Si l'entrepreneur ne peut toujours pas effectuer la vidange, le propriétaire ou l'occupant aura alors l'obligation de faire vidanger lui-même sa fosse septique, à ses frais, sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

ARTICLE 13 – VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE

Le propriétaire peut requérir une vidange supplémentaire, y compris une vidange d'urgence, et à cet égard, il doit assumer les frais relatifs à ce service. Le propriétaire peut choisir l'entrepreneur de son choix pour effectuer la vidange supplémentaire ou contacter la MRC. Toutefois, la MRC ne pourra être tenue responsable de cette vidange additionnelle, ni de trouver un entrepreneur disponible à cet effet au moment où la demande lui est adressée.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation prévue aux articles précédents pour la vidange systématique de la fosse septique.

ARTICLE 14 – MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'elle contient des matières non permises, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques, explosives, radioactives, dangereuses ou autres que des boues de fosse septique, il peut refuser ou cesser de fournir le service.

Le propriétaire ou l'occupant est alors tenu de la faire vidanger lui-même, de faire décontaminer les eaux usées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et d'assumer tous les coûts et frais reliés à ces opérations, dans les dix (10) jours suivant l'envoi par la poste d'un avis à cette fin, le tout sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

ARTICLE 15 - NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la MRC, la Municipalité ou l'Entrepreneur ne peuvent être tenu responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suites à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou autres immeubles.

ARTICLE 16 - QUOTE-PART ET COMPENSATION

Les dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques des immeubles assujettis mis en place en vertu du présent règlement seront réparties entre les municipalités composant la MRC, en proportion du nombre de fosses septiques assujetties au présent règlement situées sur le territoire de chacune desdites municipalités.

Les modalités d'établissement et de paiement de cette quote-part sont celles prévues au règlement de la MRC à cet effet en conformité avec les dispositions de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Sous réserve de toute règle ou entente prévoyant d'autres modalités, il appartient à chacune des municipalités locales d'imposer et de percevoir de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble assujetti au présent règlement, une compensation annuelle à un taux suffisant.

ARTICLE 17 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au responsable désigné par la MRC ainsi qu'aux inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités situées sur le territoire de la MRC.

Ceux-ci sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble assujetti pour constater le respect du présent règlement.

Lors de la visite, la personne chargée de l'application du présent règlement peut se faire accompagner d'un professionnel, d'un spécialiste ou de toute autre personne dont l'aide est nécessaire à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher une personne chargée de l'application du présent règlement d'accéder, de visiter et/ou d'examiner un immeuble assujetti en conformité avec le paragraphe qui précède ou de nuire à son travail.

ARTICLE 18 – FRAIS ADDITIONNELS

Lorsqu'une ou des visites supplémentaires est/sont nécessaire(s) (par exemple : refus de la vidange, installation non accessible, autre), ou lorsqu'un propriétaire exige une vidange totale de sa fosse alors que celle-ci n'est pas nécessaire, un montant supplémentaire d'un minimum de 100,00 \$ sera facturé au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 19 - INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cadre d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cadre d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents seront doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 20 – DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le responsable et les inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités locales sont expressément habilités et autorisés à délivrer des avis et constats d'infraction pour et au nom de la MRC pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 – APPLICATION D'AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTIONS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes assujetties à l'application de toute loi ou tout règlement, fédéral, provincial ou municipal.

Le fait que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti bénéficie du service de vidange de fosse septique mis en place en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit, ni de le soustraire à quelque loi ou règlement applicable, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*.

Il demeure de sa responsabilité de veiller au respect de toute loi et tout règlement applicable à cet égard, notamment d'inspecter et entretenir toute installation septique et de faire vidanger toute fosse septique lorsqu'elle atteint sa pleine capacité.

ARTICLE 22 – VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devrait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 23 - REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° «2-317 (2022) – Règlement ayant pour objet la vidange des fosses septiques sur l'ensemble du territoire des municipalités locales de la MRC de Coaticook» adopté le 19 janvier 2022 et ses amendements.

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE PRÉFET

LE GREFFIER-TRÉSORIER